

## Glossaire

### Âge LPP

L'année civile moins l'année de naissance donne l'âge LPP.

### Autorité de surveillance

L'autorité de surveillance est prévue par la LPP. Il doit s'agir d'une instance cantonale centrale placée sous la haute surveillance du Conseil fédéral. Elle peut aussi déléguer certaines tâches à d'autres instances cantonales ou communales. L'autorité de surveillance n'est pas un organe de l'institution de prévoyance et n'est pas en droit d'exiger une représentation au sein de l'institution de prévoyance ou une participation à sa gestion. L'autorité de surveillance peut émettre des directives, notamment en matière de gestion de fortune. Elle est également habilitée à recevoir des plaintes de destinataires si les organes de l'institution de prévoyance agissent de manière arbitraire.

### Bénéficiaires

Personnes ayant droit au versement du capital décès de la Caisse de pension.

### Caisse (de pension) autonome

Caisse autogérée (institution possédant sa propre organisation et sa propre administration).

### Caisse d'association

Institution de prévoyance organisée par une association pour ses membres.

### Capital d'épargne vieillesse

Somme des cotisations d'épargne accumulées, y compris les prestations de libre passage versées à la caisse, les rachats et les intérêts.

### Capital de couverture

Le capital de couverture est la différence entre la valeur actuelle des prestations futures (flux de trésorerie à payer dans l'avenir) et la valeur actuelle des cotisations futures (flux de trésorerie qui seront perçus dans l'avenir).

Exemple: capital nécessaire à couvrir les rentes de vieillesse: valeur actuelle des rentes de vieillesse

Valeur en capital des cotisations futures: valeur actuelle des cotisations

Différence = capital de couverture

### Capital

La notion de capital désigne ici le passif et montre comment la fortune figurant à l'actif a été financée. Le capital est subdivisé en fonds propres (capital fourni par le propriétaire ou les propriétaires de l'entreprise) et en dettes (emprunts, engagements, etc.).

### Certificat d'assurance

Le certificat d'assurance de la Caisse de pension indique les prestations assurées au niveau individuel.

### Comptabilité commerciale

Toute institution de prévoyance doit tenir une comptabilité commerciale. Elle doit ainsi établir un état des recettes et des dépenses pour chaque exercice ainsi qu'un bilan au terme de l'exercice. La comptabilité commerciale doit enregistrer toutes les opérations financières exerçant une influence sur le compte d'exploitation ou sur le bilan de l'institution de prévoyance.

### Conjoint divorcé

Si l'assuré laisse un conjoint divorcé, ce dernier est, dans certains cas, mis sur un pied d'égalité avec le conjoint survivant. Les prestations, y compris celles des autres assurances, ne peuvent toutefois pas dépasser le droit attribué dans le cadre du jugement de divorce.

### Conjoint survivant

Conjoint d'un assuré décédé (actif ou retraité). Cette expression est utilisée lorsque les veuves et les veufs

peuvent revendiquer, sous les mêmes conditions, une prestation de survivants. Si les conditions réglementaires sont remplies, le conjoint survivant bénéficie d'une rente jusqu'à son décès ou, le cas échéant, jusqu'à un remariage.

#### **Déduction de coordination**

Votre salaire annuel est déduit de la part qui est déjà assurée par l'AVS/AI. Il en résulte votre salaire assuré. La déduction de coordination s'élève à CHF 24 570 (rente AVS maximale; état 2013).

#### **Destinataire**

Membre assuré d'une institution de prévoyance.

#### **Droit de gage**

Droit réel limité sur une chose appartenant à autrui et qui permet au créancier de se payer sur la vente de la chose mise en gage en cas de non-satisfaction de sa créance.

#### **Examen médical d'admission**

Examen médical pratiqué par un médecin de confiance et pouvant être exigé par la Caisse de pension dans certains cas. L'examen doit permettre, le cas échéant, de tirer au clair une réserve de prestation de la Caisse de pension. Le médecin de confiance est désigné par l'institution de prévoyance.

#### **Exonération de cotisation**

L'exonération de cotisation est octroyée aussi longtemps que dure l'invalidité mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

#### **Financement par répartition (par ex. AVS)**

Dans un système de répartition, la cotisation annuelle est fixée périodiquement de manière à permettre de couvrir les prestations dues par l'institution de prévoyance pendant la période en question. Les prestations courantes ne sont donc pas assurées par un capital de couverture correspondant.

#### **Fondation collective**

Une fondation collective peut être rejointe par différentes entreprises (généralement de petite taille) qui ne souhaitent pas créer leur propre fondation pour des raisons administratives. Chacune des entreprises affiliées y a son propre règlement, son propre comité de direction de la caisse et sa comptabilité séparée.

#### **Fondation commune**

Une fondation commune est une fondation à la disposition de diverses entreprises liées entre elles par des intérêts communs et qui souhaitent offrir une prévoyance homogène à leur personnel. Une caractéristique typique de cette fondation réside dans le fait que l'organisation, le plan d'assurance et la comptabilité sont réglementés de manière uniformisée.

#### **Fondation de libre passage**

Institution de la banque ayant pour objectif de placer et de gérer à des conditions favorables le capital de prévoyance dévolu par le libre passage.

#### **Fonds de prévoyance, fonds de secours, fonds de bienfaisance, fonds de soutien, fonds d'épargne, fonds de risque**

Souvent utilisés par le passé en tant que dénominations pour des institutions de prévoyance. Aujourd'hui, ces expressions désignent la plupart du temps des groupements, également à l'intérieur d'une institution existante, qui en règle générale ne sont pas réglementés. Ils ont des affectations diverses et prévoient fréquemment des prestations facultatives sans droit légitime.

#### **Fonds de sécurité**

Ce fonds verse des subsides aux institutions de prévoyance qui présentent une structure des âges défavorable; de plus, il garantit les prestations légales d'institutions de prévoyance devenues insolubles.

#### **Invalide partiel**

Personne qui touche une rente d'invalidité partielle car sa capacité de travail est réduite pour raisons de santé.

## **LPP**

L'abréviation LPP désigne la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. La LPP règle les prestations minimales obligatoires.

## **Moyens financiers**

Les moyens financiers d'une institution de prévoyance sont les valeurs dont elle peut disposer à court, moyen et long termes. Ces valeurs figurent dans les rubriques de l'actif du bilan. Pour connaître la situation financière effective de l'institution de prévoyance, il faut aussi tenir compte du passif du bilan, où figurent notamment les dettes, les engagements et le capital libre.

## **Obligation d'informer**

Obligation de l'assuré de fournir à la Caisse de pension tous les renseignements nécessaires à l'application correcte du règlement tels que la situation de famille, les engagements d'entretien imposés légalement ou assumés volontairement par l'assuré, l'état de santé, la disposition à se soumettre à un examen médical, etc.

## **Obligation de cotiser**

Obligation de verser les cotisations réglementaires. En règle générale, la cotisation est un montant à payer à intervalles réguliers.

## **Obligation de renseigner**

Obligation de l'assuré d'annoncer spontanément à la caisse toutes les modifications nécessaires à l'application du règlement: modification de l'état civil, de la situation de famille, des engagements d'entretien. En outre, pour les invalides: obligation de faire valoir son droit à une rente auprès de l'AI et communication de la décision de l'AI, se soumettre régulièrement à des contrôles médicaux, etc.

## **Organe paritaire**

Organe composé d'un nombre égal de représentants de l'employeur et du personnel dans le cadre de la prévoyance obligatoire.

## **Orphelin**

Enfant d'un assuré décédé (actif ou retraité) qui a droit à une rente à la suite du décès de l'assuré. Le droit existe aussi longtemps que les dispositions réglementaires sont satisfaites. Cette notion s'applique aussi lorsque la personne décédée assurait la subsistance de l'enfant.

## **Paiement au comptant**

Lors d'un paiement au comptant, la prestation de libre passage est transférée sur un compte privé. Cette opération requiert l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.

## **Performance**

Résultat, rendement.

## **Police de libre passage**

Assurance libérée du service des primes et constituée par une prestation de libre passage en tant que versement unique auprès d'une société d'assurance ou auprès du pool des sociétés suisses d'assurance-vie. Rachat possible uniquement en cas d'apport dans une institution de prévoyance en faveur du personnel, respectivement dans certains cas admis sur le plan légal. La police de libre passage peut aussi être établie par une fondation collective ou une institution de prévoyance de droit public.

## **Prestation de libre passage**

Les assurés qui quittent une caisse de pension ont droit à une prestation de sortie (prestation de libre passage). Le montant de cette prestation correspond à l'avoir des plans de prévoyance.

## **Prestation de sortie**

Voir Prestation de libre passage.

## **Primauté des cotisations**

Avec la primauté des cotisations, le montant des cotisations est fixé dans le règlement (en montant en francs ou

en pour cent d'une grandeur de référence). Ces cotisations, ajoutées à leurs intérêts, forment le capital vieillesse qui détermine l'importance des prestations de prévoyance assurées.

### **Primauté des prestations**

Dans le système de la primauté des prestations, le type et le montant des prestations de prévoyance sont fixés dans le règlement (par ex. 70% du salaire assuré) et forme la base du calcul des cotisations.

### **Questionnaire de santé**

Lors de leur admission dans la Caisse de pension, les nouveaux membres du personnel reçoivent un questionnaire sur leur état de santé qui doit être rempli puis retourné à la Caisse de pension. Sur la base des indications fournies, la Caisse de pension peut ordonner un examen médical, par un médecin de confiance, servant essentiellement à tirer au clair une éventuelle réserve de prestation.

### **Rachat**

Si vous avez la possibilité d'effectuer des rachats dans la Caisse de pension, vous pouvez conclure la transaction par des versements personnels.

### **Rapport de révision**

L'organe de contrôle ou la société d'audit établit un «rapport de révision» ou un «rapport explicatif». Celui-ci commente les positions du bilan et du compte d'exploitation et décrit dans le détail les constats effectués au cours de la révision.

### **Rapport démographique**

Le rapport démographique correspond au rapport entre le nombre des assurés actifs et le nombre des bénéficiaires de rentes (rentes de vieillesse, d'invalides et de veuves sans les rentes d'enfants).

### **Règlement de l'institution de prévoyance**

Le règlement décrit l'ensemble ou une partie des activités de prévoyance. Il fixe le cercle des personnes bénéficiaires, les prestations prévues, les droits et les obligations des personnes bénéficiaires et le financement des prestations.

### **Rente complète**

Rente octroyée par une institution de prévoyance lorsque le nombre de cotisations annuelles de l'assuré correspond au niveau maximum selon le règlement. Cette expression est aussi utilisée en cas d'invalidité complète.

### **Rente d'invalidité temporaire**

Rente temporaire versée à partir d'un taux d'invalidité de 25%. La rente d'invalidité temporaire est versée au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

### **Rente de vieillesse**

Rente à vie versée à partir de la retraite.

### **Rente minimale**

Rente minimale garantie pour un assuré (exemple: AVS/AI).

### **Rente partielle**

Montant d'une rente versée par une institution de prévoyance lorsque le nombre d'années de cotisation nécessaire pour une rente complète n'a pas été atteint. Cette expression désigne aussi la rente versée en cas d'invalidité partielle.

### **Rente transitoire AVS**

Rente temporaire versée par la Caisse de pension entre l'âge de la retraite et l'âge auquel la rente AVS est octroyée (femmes: 64 ans; hommes: 65 ans).

### **Rente viagère**

Rente versée jusqu'au décès de l'assuré.

### **Rentier invalide**

Personne devenue incapable de travailler pour des raisons de santé et qui bénéficie dès lors d'une rente de l'institution de prévoyance.

### **Rentier**

Personne qui touche une rente (assurance fédérale, prévoyance professionnelle, contrats privés, etc.). Figurent parmi les rentiers: les retraités, les invalides, les conjoints survivants, les orphelins et d'autres ayant-droit selon le cas.

### **Réserve de santé**

Réserve de prestation attestée par le médecin de confiance sur la base d'un examen médical. Si l'assuré devient invalide ou décède en raison du problème de santé en question, la Caisse de pension peut réduire ses prestations de prévoyance. La réduction s'applique à toute la durée des versements. Si l'assuré tombe malade ou décède à la suite d'un autre problème, la prestation est due sans réduction.

### **Réserves de fluctuation**

Réserves formées par l'institution de prévoyance pour la couverture des risques de fluctuation auxquels sont soumis les capitaux investis.

### **Résultat financier (profit ou perte)**

Intervient lorsque le taux technique diffère du rendement net sur les placements.

### **Salaire assuré**

Le salaire assuré équivaut au salaire annuel soumis à l'AVS moins la déduction de coordination.

### **Salaire coordonné**

Depuis l'entrée en vigueur de la LPP: désignation de la part du salaire prise en compte pour la LPP.

### **Solvabilité de l'institution de prévoyance**

Une institution de prévoyance est considérée comme solvable lorsque la sécurité, un rendement suffisant des placements, une répartition équitable des risques de placement et la couverture des besoins prévisibles de liquidités sont garantis.

### **Survivants**

Personnes qui, lors du décès de l'assuré (actif ou retraité), ont droit à une prestation de l'institution de prévoyance, en principe parce que le défunt prenait en charge la totalité ou une part substantielle de leur subsistance. Il s'agit des veuves et des veufs, des femmes divorcées et des orphelins.

### **Taux de couverture**

Le taux de couverture au sens de l'art. 44 OPP2 indique la mesure dans laquelle la fortune nette calculée est couverte par le capital de prévoyance. Un taux de couverture supérieur à 100% indique que l'ensemble des engagements de la Caisse de pension sont couverts par la fortune disponible.

### **Valeur actuelle**

La valeur actuelle à une date donnée correspond à la valeur devant être disponible sous forme de capital portant intérêts pour couvrir les engagements dus à une date ultérieure.

### **Veuve/veuf**

Conjoint survivant d'un assuré décédé.